



**Séance du vendredi 05 mars 2021**

Date de la convocation: 21/02/2021

**Membres en exercice :**  
15

*L'an deux mille vingt-et-un et le cinq mars l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Guy MANTOUX,*

**Présents : 14**

**Présents :** Romuald AUGOYARD, Annick BLAGNY, Peggy  
CHEVAUX, Devlet COMERT, René DANIEL, Laurent  
DELGORGUE, Jocelyn DUMAS, Graziella DUNIERE, Christophe  
FOUILLAND, Patricia GELIN, Jérôme JACQUET, David LARGE,  
Guy MANTOUX, Muriel MEGNY-MARQUET

**Votants : 15**

**Représentés :** Jean-Claude TROGNOT

**Excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Christophe FOUILLAND

**DE\_2021\_010 - Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de  
la commune de VARENNES-LES-MACON**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,  
L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2020;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan  
d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération,  
instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones  
d'urbanisation futures délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de  
prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article  
L. 1321-2 du code de la santé publique, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de  
périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de VARENNES-LES-MACON puisse poursuivre en vertu  
des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de  
mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des  
activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de  
permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les  
espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal UA,  
UB, UE, UX, 1AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;**

**Après en avoir délibéré ;**

**Le conseil municipal**

**Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,**

- **Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UE, UX, 1AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.**
- **Précise qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées**
- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.**
- **Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.**

**Fait et délibéré à VARENNES LES MACON, les jour, mois et an que dessus.**

**Le Maire  
Guy MANTOUX**



**Pour extrait certifié conforme,**

**À Varennes-les-Mâcon, L'an deux mille vingt-et-un et le cinq mars**

